

Etude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement

Articles L.1611-9 et D1611-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Etude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement

Sur le fondement de l'article 107 de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement est réalisée pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Elle a vocation à renforcer l'information financière de l'assemblée délibérante.

Cette étude est jointe à la présentation par l'exécutif du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets, c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes (réponse ministérielle en réponse à la question écrite n° 20055 publiée au JO Sénat du 14/01/2021).

L'étude doit permettre d'appréhender l'ensemble des dépenses de fonctionnement induites par l'investissement : coût d'entretien, frais financiers, dépenses de fluides ou charges de personnel par exemple.

Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

L'article D1611-35 du CGCT précise le seuil, pour chaque catégorie de collectivité classée selon sa strate démographique, à partir duquel cette étude d'impact est requise.

L'étude est rendue obligatoire pour tout projet d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;

2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;

3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;

4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;

5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;

6° Pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;

S'agissant des syndicats mixtes, le seuil applicable est celui de la collectivité membre de l'établissement public ayant la population la plus importante.

À titre indicatif, cette étude d'impact pluriannuel pourra comporter les éléments suivants :

1° Éléments concernant la collectivité : nom de la collectivité, population INSEE ;

2° Éléments budgétaires : recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice (sans les restes à réaliser), crédits d'investissements ;

3° Éléments concernant la réalisation du projet : contexte, objectifs, échéancier de réalisation, coût ;

4° Modalités de financement du projet : subventions sollicitées, capacité d'autofinancement de la collectivité, durée et montant de l'emprunt ou des emprunts projeté(s) ;

5° Impact financier sur les dépenses de fonctionnement de l'année en cours et sur les deux années suivantes : intérêt sur l'emprunt, charges de personnel, entretien, achats de matières premières, fluides, prestations de services ... ;

6° Recettes brutes prévisionnelles générées par l'investissement.